

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (IIIe chambre)
2023TALCH03/00128

Audience publique du mardi, vingt-sept juin deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2020-08897

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Cynthia WOLTER, juge-délégué,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

la société de droit néerlandais SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à NL-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce de la Chambre de commerce d'Amsterdam sous le numéroNUMERO1.), représentée par sa représentante permanente sinon par son représentant légal actuellement en fonctions, agissant en sa qualité de liquidateur de la société anonyme luxembourgeoise liquidée SOCIETE2.) S.A., ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite, avant la clôture de sa liquidation, au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son liquidateur précité,

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 19 octobre 2020,

comparant par Maître Virginie BROUNS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

1) l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, établie à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, représentée par son directeur actuellement en fonctions,

2) l'ETAT DU GRANDE-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place Clairefontaine, et pour autant que de besoin par son Ministre des Finances actuellement en fonctions, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, ayant dans ses attributions l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par son directeur actuellement en fonctions, dont les bureaux sont établis à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

défendeurs aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA,

comparant par Maître Frédérique LERCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture du 13 mars 2023.

Le juge de la mise en état entendu en son rapport.

Entendu la partie demanderesse par l'organe de Maître Desislava GOSTEVA, avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, en remplacement de Maître Virginie BROUNS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Entendu les parties défenderesses par l'organe de Maître Frédérique LERCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par exploit d'huissier de justice du 19 octobre 2020, la **société de droit néerlandais SOCIETE1.**), représentée par sa représentante permanente, sinon par son représentant légal actuellement en fonction en sa qualité de liquidateur de la société anonyme liquidée SOCIETE2.) S.A. a donné assignation à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par son directeur actuellement en fonctions (ci-après l'AEDT) et à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions (ci-après l'ETAT) pour voir :

- Principalement, réformer la décision du 9 juillet 2020 du Directeur de l'AEDT ayant refusé la demande en rectification des bulletins, émis pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 à l'encontre de la société anonyme SOCIETE2.), liquidée ;
- à voir dire que les montants repris dans les bulletins de taxation d'office du 10 septembre 2019 portant sur les années 2015 à 2018 inclus, ainsi que les frais administratifs et intérêts y afférents ne sont pas dus ;

- à voir accorder la remise totale, sinon partielle, le cas échéant à dire d'expert, des sommes réclamées par l'AEDT sur base des bulletins de taxation d'office du 10 septembre 2019, ainsi que les frais administratifs et intérêts y afférents ;
- le cas échéant, renvoyer le dossier à l'AEDT pour lui demander de statuer à nouveau sur la TVA due pour les années 2015 à 2018 inclus, les frais administratifs, intérêts et autres montants réclamés ;
- fixer les principes d'échanges contradictoires et d'imposition nécessaires et suffisants pour permettre à l'AEDT de dégager la TVA due pour les années 2015 à 2018 inclus, les frais administratifs, intérêts et autres montants dus par la société anonyme SOCIETE2.), liquidée ;
- *« Ordonner à la Requérante pour SOCIETE2.) S.A. d'envoyer à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA les déclarations et justificatifs pour la TVA due pour les années 2015 à 2018, les frais administratifs, intérêts et autres montants réclamés dégager la côte d'impôts à appliquer et à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de les examiner et de déterminer la TVA due pour les années 2015 à 2018, les frais administratifs, intérêts et autres montants dus par SOCIETE2.) S.A. actuellement en liquidation » ;*
- Subsidiairement, annuler la décision du 9 juillet 2020 du Directeur de l'AEDT ;
- *« Renvoyer la TVA due pour les années 2015 à 2018, les frais administratifs, intérêts et autres montants dus par SOCIETE2.) S.A. actuellement en liquidation devant l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA ou son mandataire » ;*
- En tout état de cause, condamner l'ETAT aux frais et dépens de l'instance et à payer à la demanderesse, sinon à la société anonyme SOCIETE2.) liquidée une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

L'AEDT et l'ETAT demandent à voir

- Principalement déclarer irrecevable la demande en tant qu'introduite par la partie SOCIETE1.), cette dernière n'ayant pas qualité pour ce faire ;
- mettre l'ETAT hors de cause ;
- Subsidiairement constater que le tribunal n'est saisi que du bien-fondé de la décision directoriale litigieuse et déclarer irrecevables les demandes de la partie SOCIETE1.) tendant à d'autres fins ;

- A titre encore plus subsidiaire et au cas où le tribunal décidait que la réclamation effectuée par la partie SOCIETE1.) aurait dû être prise en considération par l'AEDT, ordonner un renvoi de l'affaire devant l'Administration afin que cette dernière procède à l'examen de la réclamation et des pièces étayant ladite réclamation ;
- En tout état de cause, condamner la partie SOCIETE1.) à payer à chacune des parties défenderesses la somme de 3.500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;
- condamner la partie SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance et ordonner la distraction au profit de Maître Frédérique LERCH, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Position des parties

1. La partie SOCIETE1.)

La partie SOCIETE1.) reproche aux parties défenderesses de s'adonner à une interprétation erronée des termes de l'assignation.

La partie SOCIETE1.) serait en réalité la société de droit néerlandais SOCIETE1.), qui aurait été désignée comme liquidateur et qui aurait donc agi au moment de l'assignation, et qui agirait, encore à ce jour, en sa qualité de liquidateur de l'assujetti - la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.) S.A. en liquidation clôturée.

En effet, il se dégagerait de la lecture donnée des pages 1, 5, 10 et 11 de l'assignation, qu'il aurait été expressément précisé ce qui suit:

- que l'assignation a été signifiée « *à la requête de la société de droit néerlandais SOCIETE1.) (...) en sa qualité de liquidateur de la société anonyme liquidé SOCIETE2.) S.A.* » (page 1)
- « *c'est valablement en sa qualité de liquidatrice que la requérante a introduit la présente action* » (page 5)
- que les demandes du dispositif de l'assignation ont toutes et chacune été adressées au nom et pour le compte de la société en liquidation clôturée, titulaire du droit mais sans la capacité juridique d'agir permettant de faire valoir ce droit suivant la clôture de sa liquidation (pages 10 à 11) et sa radiation, en conséquence, du Registre du Commerce et des Sociétés.

Partant, le liquidateur n'aurait jamais prétendu agir en son nom personnel.

Au contraire, il ressortirait du texte même de l'assignation, que la société néerlandaise SOCIETE1.) aurait toujours agi en sa qualité de liquidateur et donc au nom et pour le compte de la société de droit luxembourgeois SOCIETE2.) S.A. en liquidation clôturée. L'assignation permettrait donc de connaître avec certitude le représentant de l'assujetti en liquidation clôturée et préciserait clairement (en même temps que l'adresse de son

siège social et le numéro de son d'identification au Registre de commerce de la chambre de commerce d'Amsterdam) que celui-ci agit « *en sa qualité de liquidateur* ». Cette formulation empêcherait nécessairement de se méprendre sur la qualité d'agir du liquidateur. Elle permettrait aussi aisément de vérifier la réalité du pouvoir de ce dernier de représenter en justice l'assujetti qui aurait été, au moment de l'assignation, et qui serait encore actuellement, en état de liquidation clôturée publiée au RCSL et donc opposable à l'administration fiscale et aux tiers.

Cette interprétation serait encore confirmée par l'énoncé du dispositif de l'assignation dont les énonciations formeraient un tout, les unes suppléant à l'insuffisance éventuelle des autres et qui formuleraient toutes des demandes au nom et pour le compte de SOCIETE2.) S.A. - assujetti, en liquidation clôturée.

De même, et contrairement aux affirmations des défenderesses, le liquidateur n'aurait jamais voulu « *se prévaloir de la même qualité de destinataire des bulletins d'imposition d'office* » que l'assujetti, la société SOCIETE2.) S.A., en liquidation clôturée.

D'une part, l'AEDT prétendrait s'être valablement adressée au liquidateur de l'assujetti (malgré la clôture de la liquidation) pour réclamer le paiement des bulletins de taxation d'office mais, d'autre part, que le liquidateur n'aurait pas d'intérêt et/ou de qualité juridique lui permettant d'agir pour contester, au nom et pour le compte de son mandataire (l'assujetti, en liquidation clôturée) les bulletins de taxation d'office litigieux.

Cette attitude contradictoire serait à qualifier d'estoppel.

Il est encore reproché aux parties défenderesses d'opérer « *une confusion entre le concept de titularité de droit et la qualité d'agir inhérente à ce concept et celui de capacité d'agir* » en ce que « *La capacité de jouissance n'est pas la capacité d'exercice* ».

Il serait de jurisprudence bien établie que si les actions contre les liquidateurs peuvent être exercées durant cinq ans postérieurement à la clôture de la liquidation, ceux-ci seraient habilités à représenter la société dissoute durant cette période après la clôture de la liquidation pour se défendre contre les actions intentées par des tiers.

Partant et contrairement aux prétentions adverses, le principe de la survie passive d'une société en liquidation clôturée n'impliquerait pas la capacité d'agir de cette société qui n'aurait plus d'existence juridique à proprement parler et la capacité d'exercice des droits et obligations d'une société en liquidation clôturée appartiendrait au seul liquidateur dans une limite temporelle de cinq ans.

L'article 1100-4 de la loi 1915 sur les sociétés commerciales prévoirait expressément que le représentant d'une personne morale en liquidation est le liquidateur et que celui-ci a le pouvoir de représenter la personne morale liquidée en justice.

Concernant la recevabilité de l'assignation à l'encontre de l'ETAT, la demanderesse renvoie à l'article 163 du nouveau code de procédure civile prévoyant la règle générale selon laquelle les assignations concernant une administration publique étatique qui n'a pas de personnalité juridique serait à diriger contre l'ETAT.

En l'espèce, l'assignation aurait été signifiée à l'AEDT et à l'ETAT, représenté par son ministre d'Etat, actuellement en fonctions et pour autant que de besoin par son Ministre des Finances, actuellement en fonctions, ayant dans ses attributions l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA.

Elle dit se rapporter à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité du recours à l'origine de la présente procédure pour autant que ce recours est dirigé contre l'ETAT.

2. L'AEDT et l'ETAT

Les parties défenderesses exposent que la société anonyme SOCIETE2.) liquidée aurait été immatriculée en tant qu'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée luxembourgeoise sous le régime simplifié pour l'exercice de l'activité d'organisme de titrisation avec effet au 31 juillet 2014. Elle aurait été mise en liquidation en date du 28 mars 2019, la société de droit néerlandais SOCIETE1.), partie actuellement demanderesse à l'action, aurait été désignée comme liquidateur. La liquidation aurait été clôturée en date du 29 mars 2019.

Le 5 juin 2019, le bureau d'imposition compétent aurait adressé un courrier à la partie SOCIETE1.) en sa qualité de liquidateur de la Société afin de clarifier la provenance des différences constatées entre les déclarations TVA et les données du système VIES (VAT Information Exchange System) pour les exercices 2015 à 2017 et pour demander le dépôt d'un relevé des montants déclarés par la Société ainsi que des copies des factures relatives aux prestations de services intracommunautaires concernées. Aucune réponse n'aurait été réservée audit courrier.

Ensuite, un procès-verbal de contrôle aurait été dressé le 2 août 2019 et envoyé au siège de la partie SOCIETE1.) : un délai jusqu'au 21 août 2019 aurait été accordé à l'assujettie afin de lui permettre de présenter ses observations ou objections, faute de quoi les taxations envisagées seraient effectuées. La Société n'aurait présenté aucune observation ou objection dans le délai prévu.

L'AEDT aurait alors procédé à la taxation d'office des exercices 2015, 2016, 2017 via bulletin de taxation émis le 23 août 2019 et portant date de notification au 10 septembre 2019. L'exercice 2018 aurait été taxé d'office par l'AEDT via le bulletin de taxation émis le 9 novembre 2019 et portant date de notification au 26 novembre 2019.

Le seul et unique courrier de « contestation » reçu par l'AEDT aurait été celui daté du 9 décembre 2019.

Par décision du 9 juillet 2020 portant date de notification au 19 juillet 2020, le Directeur de l'AEDT aurait déclaré le recours ainsi introduit comme étant irrecevable en ce que d'une part le courrier ne ferait pas ressortir les qualités du réclamant pour ce faire et

d'autre part ledit courrier ne pourrait valoir réclamation au sens de l'article 76 de la LTVA, faute d'être dûment motivé.

Les défendeurs soulèvent l'irrecevabilité de l'assignation du 19 octobre 2020 pour défaut de qualité à agir dans le chef de la partie SOCIETE1.).

En l'espèce, seule la Société aurait qualité pour agir en sa qualité d'assujettie visée par les bulletins de taxation litigieux émis par l'AEDT. Nonobstant le fait que la Société ait fait l'objet d'une dissolution et consécutivement à cette dissolution que la liquidation ait encore été considérée comme faite et clôturée au 29 mars 2019, la Société conserverait une personnalité juridique passive. Ainsi, la clôture de la liquidation ne saurait empêcher la Société d'agir, en raison du maintien de la personnalité juridique passive après la clôture de la liquidation.

De plus et en application de l'article 1100-1 de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales, la société continuerait à exister pour les besoins de la contestation des bulletins d'imposition d'office dont elle est destinataire.

Cette qualité exclurait de plein droit que la partie SOCIETE1.) puisse se prévaloir de la même qualité de destinataire des bulletins d'imposition d'office.

Ainsi, le recours basé sur l'article 76 de la LTVA pourrait être entrepris par la seule Société, certes représentée par son liquidateur et *« la partie SOCIETE1.) est irrecevable à agir en son nom personnel dans le cadre du présent dossier compte tenu de ce qui précède ainsi que du principe nul ne plaide par procureur »*.

La partie SOCIETE1.) entendrait par le biais de son assignation du 19 octobre 2019 exercer le recours qui est ouvert à l'encontre de la décision directoriale litigieuse par l'article 76, paragraphe 3 de la LTVA.

Concernant le moyen adverse du principe de l'estoppel, les parties défenderesses contestent tout changement dans leur position prise initialement dans le procès alors que le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité d'agir de la partie SOCIETE1.) aurait été soulevé dans le cadre de leurs premières écritures. Elles n'auraient jamais contesté la qualité de représentant de la Société dans le chef de la partie SOCIETE1.) et ce conformément à l'article 1100-4 de loi sur les sociétés commerciales, ni son mandat de liquidateur.

Comme elles l'auraient indiqué dans le cadre de leurs premières écritures, la qualité de représentant légal donnerait à la partie SOCIETE1.) la qualité d'apparaître dans la procédure en tant que représentant de la Société mais non pas d'y apparaître en son nom personnel pour contester les bulletins de taxation. Partant, la théorie n'aurait pas vocation à s'appliquer en l'espèce.

Il découlerait encore du libellé de l'article 76, paragraphe 3 de la LTVA qu'en matière de réformation d'un bulletin de rectification d'office, l'assignation doit obligatoirement

être dirigée contre l'AEDT et que seule cette dernière pourrait être défenderesse au litige.

Le principe serait que l'AEDT n'a pas de personnalité juridique, de sorte que les actions en justice concernant cette administration doivent en principe être intentées par ou contre l'ETAT. Or, cette solution connaîtrait cependant une exception dans le cas où la loi lui aurait donné délégation d'intenter les actions en justice ou d'y défendre, cas dans lesquels elles seraient valablement introduites par ou contre l'AEDT seule.

Ainsi, le recours présenté par la partie SOCIETE1.) en ce qu'il est dirigé à rencontre de la décision directoriale litigieuse devrait être déclaré comme étant irrecevable pour autant qu'il soit dirigé à l'encontre de l'ETAT.

Motifs de la décision

1. Recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ETAT

L'article 76 de la LTVA prévoit en son paragraphe 3 que le recours « *doit être signifié à l'administration en la personne de son directeur* ».

Sur base de cette disposition légale, la jurisprudence décide de façon constante que « *L'administration de l'enregistrement et des domaines n'a pas de personnalité juridique, de sorte que les actions en justice concernant cette administration doivent en principe être intentées par ou contre l'Etat. Cette solution connaît cependant une exception dans les cas où la loi lui a donné délégation d'intenter les actions en justice ou d'y défendre, cas dans lesquels elles sont valablement introduites par ou contre l'administration seule. (Cass. N° 9/2010 du 18 février 2010 N° 2708 du registre et N° 25/2011 du 7 avril 2011 N° 2853 du registre) Il découle du libellé du prédit article 76 paragraphe 3 que dans la matière faisant l'objet du litige [i.e. un recours en matière de TVA], l'assignation doit obligatoirement être dirigée contre l'administration et que c'est seule cette dernière qui peut être défenderesse à l'action. Par voie de conséquence la demande de (...) est à déclarer irrecevable dans la mesure où elle a été formée à l'encontre de l'Etat* » (TAL, 29 avril 2015, n° 159775 du rôle ; TAL, 1er juillet 2015, n° 162716 du rôle ; Cour, 17 juillet 2015, n° 40885 du rôle).

Diriger le recours contre les décisions du Directeur de l'AEDT en donnant directement assignation à ladite administration ne constitue partant pas une simple faculté au profit de l'assujetti, mais une obligation légale. La sécurité juridique requiert à ce que le texte de loi soit appliqué dans les termes que le législateur lui a donnés. L'utilisation par la loi de la formulation que « *l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration en la personne de son directeur* » ne peut être comprise autrement qu'en ce que le défendeur à l'action est ladite administration.

Le moyen d'irrecevabilité doit partant être accueilli en ce qui concerne le recours dirigé contre l'ETAT.

Le recours, en ce qu'il est dirigé contre l'AEDT prise en la personne de son Directeur, est à déclarer recevable pour le surplus pour avoir été introduit dans les formes et délais de la Loi alors que la décision directoriale litigieuse, étant réputée notifiée en date du 19 juillet 2020, a été entreprise par assignation du 19 octobre 2020, soit dans le délai légal de trois mois en vertu de l'article 76, paragraphe 3, alinéa 3 de la LTVA.

2. Quant à la qualité à agir de la partie SOCIETE1.)

Le tribunal se doit de relever d'abord qu'il résulte expressément de l'en-tête de l'assignation du 19 octobre 2020 qui est visée comme partie demanderesse : « A la requête de la société de droit néerlandais SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à NL-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce de la chambre de commerce d'Amsterdam sous le numéro NUMERO1.) représentée par sa représentante permanente sinon par son représentant légal actuellement en fonction en sa qualité de liquidateur de la société anonyme liquidée SOCIETE2.) S.A., établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) représentée par son liquidateur précité ».

Partant, il y a lieu de retenir que la partie SOCIETE1.) est manifestement la partie demanderesse à l'action, soit le liquidateur (et non pas la société anonyme SOCIETE2.), liquidée).

Il est cet égard sans incidence que le dispositif de l'assignation mentionne à sa page 10, en parfaite contradiction avec l'en-tête de l'assignation, « *partant, faire droit à la demande de SOCIETE2.) S.A.* », soit la société liquidée, étant donné que l'affaire a été introduite par la partie SOCIETE1.), soit le liquidateur.

Cette constatation est encore corroborée par le fait que la partie SOCIETE1.) se définit elle-même dans le dispositif de ses conclusions notifiées en date du 8 juin 2021 à plusieurs reprises comme « *la Requérente* » (notamment « *Ordonner à la Requérente pour SOCIETE2.) S.A. d'envoyer (...)* » et « *Condamner l'Etat aux frais et dépens de l'instance et à payer à la Requérente, sinon à SOCIETE2.) S.A. (...)* »

La qualité est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice (Henri SOLUS et Roger PERROT, Droit judiciaire privé éd. 1961 T. 1 N° 262 p. 243).

La qualité constitue pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée (Dalloz, Répertoire de procédure civile et commerciale éd. 1955 T. 1 v° action N° 61 p. 45).

La question de savoir si une personne a le droit d'agir ou, comme on dit aussi, si elle a qualité pour agir, se ramène ainsi le plus souvent à la question de savoir si elle est titulaire du droit dont elle réclame la protection (E. GLASSON et A. TISSIER, Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile, 3^{ième} édition T. 1, N° 181, p. 437).

Le défaut de qualité est sanctionné par une fin de non-recevoir qui s'apparente à une véritable défense au fond et qui, pour cette raison, entre dans la catégorie des fins de non-recevoir que la doctrine moderne appelle fins de non-recevoir liées au fond (SOLUS et PERROT, *op. cit.* n° 265, p. 248).

En application de l'article 1100-1 de la loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales « *Les sociétés civiles et commerciales, (...), sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation* ».

La société anonyme SOCIETE2.), liquidée continue donc à exister pour les besoins de la contestation des bulletins d'imposition d'office dont elle était destinataire. Cette qualité exclut de plein droit que la partie SOCIETE1.), soit le liquidateur puisse se prévaloir de la même qualité de destinataire des bulletins d'imposition d'office et agir en tant que partie demanderesse à l'action.

En effet, aucune qualité ne lui permet d'agir en contestation des bulletins d'imposition d'office. La qualité de potentiel responsable financier des engagements de la société anonyme SOCIETE2.), liquidée lui donne certes un intérêt à l'issue du litige, mais ne lui donne pas la qualité d'assujettie visée par les bulletins.

La qualité de représentant légal lui donne bien la qualité d'apparaître dans la procédure en tant que représentant de la société anonyme SOCIETE2.), liquidée, mais non pas d'y apparaître en son nom personnel pour contester les bulletins d'imposition. (en ce sens TAL, 1^{ère}, 13 avril 2016, n° 151256 du rôle)

Or, en l'espèce, la société anonyme SOCIETE2.), liquidée n'apparaît pas en tant que partie demanderesse, représentée par son liquidateur mais c'est bien le liquidateur qui apparaît comme partie demanderesse à l'instance « *en sa qualité de liquidateur de la société anonyme liquidée SOCIETE2.) S.A* », soit l'inverse.

C'est donc à juste titre que les parties défenderesses invoquent que la qualité de représentant légal donne à la partie SOCIETE1.) (le liquidateur) la qualité d'apparaître dans la procédure en tant que représentant de la société, liquidée mais non pas d'y apparaître en son nom personnel en tant que partie demanderesse pour contester les bulletins de taxation.

Par conséquent, l'action intentée par la partie SOCIETE1.), soit le liquidateur est à déclarer irrecevable faute de qualité à agir dans son chef.

La partie SOCIETE1.) reproche encore à l'AEDT d'avoir violé le principe de l'estoppel.

Concrètement, elle reproche à l'AEDT que d'une part, cette dernière prétendrait s'être valablement adressée au liquidateur de l'assujetti (malgré la clôture de la liquidation) pour réclamer le paiement des bulletins de taxation d'office mais d'autre part, ferait plaider que le liquidateur n'aurait pas d'intérêt et/ou de qualité juridique lui permettant

d'agir pour contester, au nom et pour le compte de son mandataire (l'assujetti, en liquidation clôturée), les bulletins de taxation d'office litigieux.

Selon la théorie connue en droit anglo-saxon sous la dénomination d' « *estoppel* », et en droit français sous la dénomination « *principe de cohérence* », il est interdit de se contredire au détriment d'autrui. Chacun doit être cohérent avec soi-même, nul ne peut se contredire soi-même. Celui qui adopte un comportement contraire à son attitude ou à ses dires antérieurs, viole la confiance légitime placée en lui (cf. Jurisclasseur civil, App. Art. 1131 à 1133, nos 80 - 82; Cass.fr, chambre commerciale, 20 septembre 2011, n° 10-22888, RTDC 2011, p. 760, note Bertrand FAGES ; Cour d'appel lux., 9e civ. 27 mars 2014, numéro 37018 du rôle).

Selon le principe d'estoppel, une partie ne peut se prévaloir d'une position contraire à celle qu'elle a prise antérieurement lorsque ce changement se produit au détriment d'un tiers. Cette interdiction de se contredire a comme conséquence que sont déclarés irrecevables les moyens en raison de leur incompatibilité avec la position adoptée antérieurement par les parties. L'estoppel a deux éléments constitutifs essentiels : tout d'abord, la partie à laquelle il est opposé doit s'être contredite ; ensuite, la partie qui l'oppose doit en avoir pâti (cf. L'interdiction de se contredire en procédure civile luxembourgeoise G. Cuniberti Pas 34, p. 381 ; TAL 9 janvier 2018, n° du rôle 172.028).

A cet égard, le tribunal renvoie à ses développements ci-dessus desquels il découle que la partie SOCIETE1.) est bien le représentant légal de la société, liquidée, de sorte que l'AEDT a valablement pu s'adresser au liquidateur pour avoir paiement des bulletins de taxation d'office, et ce en application de l'article 1100-4 de la loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales. Or, et tel qu'il découle également des développements ci-dessus, une fois la société liquidée, le liquidateur ne peut pas intenter une action en justice en son nom personnel, mais la société liquidée doit y apparaître comme partie demanderesse, représentée par son liquidateur.

Il se dégage de ce qui précède que l'AEDT ne se contredit donc pas mais ne fait qu'appliquer la Loi.

Le moyen tiré d'une violation du principe de l'estoppel est donc à rejeter.

3. Quant aux demandes accessoires

La partie SOCIETE1.) demande à voir « *condamner l'Etat aux frais et dépens de l'instance et à payer à la Requérente, sinon SOCIETE2.) S.A. en liquidation clôturée, une indemnité de procédure de 3.000. EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile (...)* ».

Le recours dirigé à l'encontre de l'ETAT ayant été déclaré irrecevable, il en va de même pour ce qui est de la demande en indemnité de procédure formulée à l'égard de l'ETAT.

L'ETAT et l'AEDT et demandent à voir condamner la partie SOCIETE1.) à payer à chacune des parties défenderesses la somme de 3.500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

A défaut par l'ETAT et l'AEDT de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge une partie des frais exposés par eux et non compris dans les dépens, leurs demandes introduites sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile sont à déclarer non fondées.

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Il échet partant de condamner la partie SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance et d'ordonner la distraction au profit de Maître Frédérique LERCH, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit irrecevable la demande en réformation en tant que dirigée contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

dit irrecevable la demande en réformation en tant qu'introduite par la société de droit néerlandais SOCIETE1.), en sa qualité de liquidateur de la société anonyme liquidée SOCIETE2.) S.A.,

déclare la demande de la société de droit néerlandais SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure à l'encontre de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG irrecevable,

déboute l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA de leur demande respective en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la société de droit néerlandais SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Frédérique LERCH, avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

